

Règlement numéro 081

Règlement numéro 081 décrétant un emprunt de 804 776 \$ et une dépense de 1 379 776 \$ pour la relocalisation de la canalisation du ruisseau des Écoliers et pour des travaux d'aqueduc et d'égout.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Esther Savard lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 081 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et de relocalisation de la canalisation du ruisseau des Écoliers ainsi que des travaux de remplacement et de mise aux normes du réseau d'aqueduc et d'égout des rues des Écoliers et Langlais et d'une portion de la 1^{re} Avenue située entre les rues Paquin et des Écoliers, incluant la réfection de ces rues, dont le montant est estimé à 1 379 776\$.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 379 776 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 804 776 \$ sur une période de 20 ans et d'affecter la subvention de la taxe fédérale d'accise sur l'essence plus une partie du surplus accumulé au montant de 575 000 \$.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réfection de la canalisation du ruisseau des Écoliers ainsi que les travaux de voirie, lesquelles représentent un montant de 847 256 \$. Ce montant, en vertu de l'affectation de la subvention de la taxe d'accise sur l'essence plus une partie du surplus accumulé, sera réduit de 353 081\$, pour une dépense résiduelle de 494 175 \$. Relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses des travaux d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux de la 1^{re} Avenue et des rues des Écoliers et Langlais, lesquelles représentent un montant de 532 520 \$. Ce montant, en vertu de l'affectation de la subvention de la taxe d'accise sur l'essence plus une partie du surplus accumulé, sera réduit de 221 919 \$, pour une dépense résiduelle de 310 601\$. Relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le « secteur sud » du territoire de la Ville de Portneuf, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'équivalent-habitation (ÉH) attribuées, suivant le tableau 1 en annexe, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque équivalent-habitation (ÉH). Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'équivalent-habitation (ÉH) de l'ensemble des immeubles desservis par le service d'aqueduc et d'égout dans le « secteur sud ».

Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5

Malgré les équivalents-habitation attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène-5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

Toutefois, si une unité est dotée d'un compteur d'eau mais n'est pas l'objet de relevés en charge de DBO5; la charge en DBO5 sera réputée proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort.

La Ville pourra exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez les usagers qui ont une consommation en eau ou des charges d'eaux usées excédant les valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitation appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier courant avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage. Dans tous les cas, un minimum d'un équivalent-habitation sera facturé, tant pour l'aqueduc que pour l'égout.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau et la charge en DBO5 telles que relevées pour une unité sont exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers, pour tenir compte des coûts reliés à son approvisionnement en eau ou à l'acheminement, au traitement et à la disposition de sa charge hydraulique et de sa charge organique en eaux usées.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

2 juin 2008
9 juin 2008
20 juillet 2008

TABLEAU 1

	TYPE D'UNITÉ	ÉQUIVALENT HABITATION	
		AQUEDUC	ÉGOÛT
10	Résidentiel, par logement	1.00	1.00
13	Résidentiel, par logement - développement portneuvien	1.00	1.00
20	Résidentiel, saisonnier	0.50	0.50
30	Salon de coiffure 1 chaise intégré à la résidence	0.50	0.50
40	Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0.25	0.25
50	Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels, de 0 à 10 employés	2.00	2.00
51	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1.00	1.00
60	Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau de 0 à 10 employés	2.00	2.00
61	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1.00	1.00
70	Magasins, quincailleries, commerces de détails, de 0 à 10 employés	2.00	2.00
71	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1.00	1.00
80	Garage et/ou station service	1.50	1.50
90	Lave-auto, buanderie	4.00	4.00
100	Transport commercial, scolaire ou autre	3.00	3.00
110	Restaurant, café, casse-croûte ou similaire de 1 à 10 places	2.00	2.00
111	par groupe de 1 à 10 places additionnelles	1.00	1.00
120	Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre: de 1 à 4 chambres	1.00	1.00
121	par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	1.00	1.00
130	Industries de production alimentaires de 0 à 10 employés	2.00	2.00
131	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2.00	2.00
140	Industries de 0 à 10 employés	2.00	2.00
141	par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1.00	1.00
160	Bâtiments de ferme (résidence)	1.00	1.00
161	par groupe de 1 à 10 bêtes	2.00	2.00
170	Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1.00	1.00
180	Piscine de plus de 9,000 litres (2,000 gallons imp. - 9mc)	0.30	0.00